

## Sans titre

Compte-courant – Absence – Effet.  
Chambre commerciale, 20 février  
2007 (Bull. n° 47)  
Chambre commerciale, 22 mai 2007  
(Bull. n° 135)

Par ces deux arrêts successifs, rendus à trois mois de distance, la chambre commerciale a entendu énoncer clairement les conséquences attachées au non respect des deux règles cumulatives régissant l'indication de taux effectif global (TEG), dans le cas particulier d'un crédit en compte courant.

Dès le 12 avril 1988 (Bull. 1988, IV, n° 130), la chambre commerciale, faisant application du décret du 4 septembre 1985, devenu l'article R. 313-1 du code de la consommation, a jugé que la règle selon laquelle le TEG doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, prescrite pour la validité de la stipulation d'intérêt, était d'application générale et qu'il ne pouvait y être dérogé en matière

Sans titre  
d'intérêts afférents au solde  
débité d'un compte courant. Or,  
la particularité de l'indication du  
TEG, au cas d'un crédit en compte  
courant, tient à ce qu'il n'existe  
pas nécessairement de convention  
écrite initiale, et la seconde, à  
ce que ce TEG, par construction, ne  
peut être connu à l'avance dans la  
mesure où entrent dans son assiette  
des commissions qui - précisément -  
dépendent de l'utilisation que le  
client fait de ce crédit en compte  
courant.

C'est la raison pour laquelle la  
Cour de cassation a été conduite  
progressivement à préciser comment  
résoudre ce paradoxe. La règle a  
été clairement et régulièrement  
énoncée depuis plusieurs années :  
une double mention est nécessaire :  
la première, un TEG à titre  
indicatif, dans la convention  
initiale de crédit ou tout autre  
document préalable, et la seconde,  
un TEG appliqué, sur les relevés  
périodiques (V. Com., 9 juillet  
1996, Bull. 1996, IV, n° 205 ;  
Com., 5 octobre 2004, Bull. 2004,

## Sans titre

IV, n° 180) : l'indication du TEG indicatif dans la convention d'ouverture de crédit ne suffit donc pas à fournir l'information prévue par la loi.

Si la première mention, à titre indicatif, fait défaut, mais que le TEG est en revanche mentionné sur les relevés périodiques d'opérations ou d'agios, cette seconde mention sera efficace pour les intérêts échus postérieurement : la banque ne sera donc pas en droit de réclamer un taux conventionnel pour la période précédant cette mention. Cette première hypothèse se retrouvait dans l'arrêt du 20 février 2007, et avait déjà été précédemment énoncée par la Cour de cassation(5).

Ce cas est à distinguer de celui où est en litige le seul taux conventionnel d'un solde débiteur de compte courant est contesté et non le TEG (ce dernier incluant, comme on le sait non seulement les intérêts, mais également les commissions et frais liés au

## Sans titre

crédit) : L'article 1907 du code civil dispose certes que le taux conventionnel doit être fixé par écrit, mais il n'exige pas que la mention, à l'inverse de celle du TEG, soit constatée sur l'écrit constatant le prêt. Aussi, la chambre commerciale de la Cour de cassation, par arrêt du 18 février 2004 (Bull. 2004, IV, n° 38), a énoncé que la reconnaissance de payer des agios peut résulter, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte courant, de la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte par l'emprunteur, dès lors que le taux des intérêts y est indiqué.

L'arrêt du 22 mai 2007 concernait la seconde hypothèse, celle dans laquelle fait défaut l'exigence de la mention relative au TEG appliqué sur les relevés périodiques, alors même que le taux a été porté dans un document préalable d'ouverture de compte ou de crédit. La Cour de cassation avait déjà été claire dans son arrêt du 5 octobre 2004

Sans titre

(Bull. 2004, IV, n° 180) : avait été sèchement rejeté le pourvoi qui faisait grief à l'arrêt d'avoir, pour ce motif, déchu la banque du droit aux intérêts conventionnels faute d'avoir mentionné le TEG sur les relevés de compte après cette date : « Ayant constaté que si le TEG avait bien été indiqué dans les actes d'ouvertures de crédit consenti à la SNC E, il avait cessé, à partir du 31 décembre 1992, d'être mentionné dans les extraits de compte adressés à celle-ci, la cour d'appel, qui en a déduit la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels à compter de cette date, loin d'avoir violé les textes visés au pourvoi, en a fait au contraire l'exacte application ».

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation rappelle, dans un attendu de principe, les sanctions qui, à défaut du respect de l'une ou l'autre des exigences, s'y attachent et, dans la seconde hypothèse, visée par l'arrêt du 22 mai 2007 en précise désormais les

Sans titre  
conséquences, au regard du point de  
départ de la prescription de  
l'action quinquennale en nullité de  
la stipulation de taux.

Dans le litige, objet de l'arrêt du  
20 février 2007, l'ouverture de  
compte du client, M. S, n'avait pas  
fait l'objet d'une convention  
écrite, et la cour d'appel avait  
jugé que cette absence ne privait  
pas la banque de la faculté de  
percevoir des intérêts  
conventionnels dès lors que le taux  
était mentionné sur les relevés ;  
la Cour de cassation reproche à  
l'arrêt de ne pas l'avoir mis en  
mesure d'exercer son contrôle ;  
elle casse et annule partiellement  
l'arrêt, les motifs de la cour  
d'appel étant impropres à établir  
qu'en dépit de l'absence de cette  
convention initiale, les agios  
inclus pour le compte en cause dans  
la créance de la banque avaient été  
comptabilisés dès l'origine et pour  
leur totalité, par application d'un  
TEG qui aurait figuré à titre  
indicatif sur un document  
contemporain de cette ouverture,

## Sans titre

dont M. S aurait eu connaissance, à défaut de quoi, ils ne pouvaient être dus au taux conventionnel qu'à compter de l'information régulièrement reçue par l'intéressé et pour l'avenir. En d'autres termes, pendant la période du découvert en compte courant qui a précédé le premier relevé de compte où a figuré le TEG, la banque n'est pas en droit de percevoir des agios, mais seulement des intérêts légaux..

La Cour de cassation se prononce par l'énoncé suivant : « Attendu qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du TEG exige non seulement que soit porté sur un document écrit préalable à titre indicatif le TEG mais aussi que le TEG appliqué soit porté sur les relevés périodiques reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve ; défaut de cette première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue,

Sans titre  
valant seulement pour l'avenir, et  
à défaut de la seconde exigence, la  
seule mention indicative de ce  
taux, ne vaut pas, s'agissant d'un  
compte courant, reconnaissance  
d'une stipulation d'agios  
conventionnels ».

C'est la seconde des exigences qui  
faisait défaut dans le litige,  
objet de l'arrêt du 22 mai 2007 :  
un marchand de bien avait bénéficié  
par acte notarié d'une convention  
de compte courant garantie en cas  
de solde débiteur par une  
hypothèque et le même jour par acte  
sous seing privé d'une ouverture de  
crédit de 3 000 000 de francs en  
compte courant. Faute de  
remboursement à l'échéance prévue,  
son compte courant avait été  
clôturé. L'emprunteur, mis  
ultérieurement en procédure  
collective, invoquait la nullité du  
TEG ainsi que son caractère  
usuraire. La banque avait pu  
établir que le taux n'était pas  
usuraire au motif, fondé, qu'il y  
avait lieu de prendre en compte non  
celui régissant les prêts mais

## Sans titre

celui régissant les découverts en compte. Restait à trancher la question du point de départ de la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation du TEG. La cour d'appel avait cru pouvoir déclarer prescrite l'action en nullité de la stipulation du TEG en retenant que la convention mentionnait un TEG qui n'avait pas été contesté pendant cinq ans suivant la signature de l'acte initial. Au visa des articles 1134, 1907 du même code des article L. 313-2 et R 313-2 du code de la consommation, la Cour de cassation censure l'arrêt en reprenant l'énoncé du principe de l'arrêt du 20 février et ajoute alors : à défaut du respect de cette seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux dans le document préalable ne vaut pas reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels de sorte que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux ne peut commencer à courir à partir de la date de la convention écrite

Sans titre  
préalable, mais seulement à compter  
de la réception des relevés  
périodiques mentionnant le TEG  
appliqué ».

(1) « Instruments de paiement et de  
crédit », Litec, 6ème édition, p.  
392)

(2) J.-Cl. Banque, Crédit et  
bourse, Fasc. 930 n° 37

(3) « Entreprises en difficulté,  
instruments de crédit et de  
paiement », 7ème édition, LGDJ, n°  
853

(4) RTD com 1991, p. 436 et s. note  
sous Com., 8 octobre 1991

(5) V. Notamment, Com., 6 mars  
1999, Bull. 1999, IV, n° 54 ; Com.,  
9 avril 1999, Bull. 1999, IV, n°  
82.